



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 05 SEP. 2019

VL Filano  
Monsieur Pitt Kirtz  
Maison 4  
**L-7409 BERINGERBERG**

**N/Réf.: 93877 MW/fvh**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 10 juillet 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée VVT en date du 15 septembre 2019 sur les territoires des communes de la VALLÉE DE L'ERNZ, de BEAUFORT, de JUNGLINSTER, de BECH, de CONSDORF, de WALDBILLIG, de BERDORF, de HEFFINGEN et de LAROCLETTE.; j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de la Vallée de l'Ernz, de Beaufort, de Junglinster, de Bech, de Consdorf, de Waldbilig, de Berdorf, de Heffingen et de Larochette, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
4. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur le tracé.
5. La manifestation ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil
6. Conformément au règlement grand-ducal du 28 février 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf - Elteschmuer » sise sur le territoire de la Commune de la Vallée de l'Ernz, la circulation à l'aide de véhicules motorisés est interdite. La circulation à vélo et à cheval en dehors des chemins existants est interdite. La circulation à pied en dehors des sentiers et chemins existants est interdite.
7. Conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2017 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Schnellert » sise sur le territoire des communes de Berdorf et de Consdorf, la circulation à l'aide de véhicules motorisés est interdite. La circulation à vélo et à cheval en dehors des chemins existants est interdite. La circulation à pied en dehors des sentiers et chemins existants est interdite.
8. Aucune construction et aucun stand de ravitaillement n'est autorisé dans les zones Natura 2000 « LU0001011 – Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/ Berdorf», « LU0001015 - Vallée de l'Ernz blanche », dans les réserves naturelles « Eppeldorf - Elteschmuer », « Schnellert » et en forêt.

Page 1 de 2

9. Une attention particulière sera portée aux zones Natura 2000 « LU0001011 – Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/ Berdorf » et « LU0001015 - Vallée de l'Ernz blanche ».
10. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
11. Aucun campement n'aura lieu en forêt.
12. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
13. Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures, etc.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 15 septembre 2019 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

**Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

  
Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST et EST
- Communes de la Vallée de l'Ernz, de Beaufort, de Junglinster, de Bech, de Consdorf, de Waldbilig, de Berdorf, de Heffingen et de Larochette